

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/07/11/2013A09377/justel>

Dossier numéro : 2013-07-11/22

Titre

11 JUILLET 2013. - ANCIEN CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE XVII : Des sûretés réelles mobilières - (Intitulé modifié par L 2019-04-13/28, art. 2, 005; En vigueur : 01-11-2020)(Anciens articles 2071 à 2091 du Code civil formant le Titre XVII : Du Nantissement)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-03-2020 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2013 page : 48463

Entrée en vigueur :

01-12-2014	
01-01-2018	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Du gage

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 1-25

[Section 2.](#) - Publicité

Art. 26-38

[Section 3.](#) - Opposabilité par dépossession de biens corporels

Art. 39-45

[Section 4.](#) - Réalisation

Art. 46-56

[Section 5.](#) - Conflits de rang

Art. 57-58

[Section 6.](#) - Gage en espèces

Art. 59

[Section 7.](#) [¹ - Gage sur créances]¹

Art. 60-68

[CHAPITRE 2.](#) - Réserve de propriété

Art. 69-72

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Du gage

[Section 1re.](#) - Généralités

Article [1er.](#) Finalité

Le gage confère au créancier gagiste le droit d'être payé sur les biens qui en font l'objet, par préférence aux autres créanciers.

[¹ Ce droit de préférence a la valeur d'un privilège tel que visé à l'article 12 de la loi hypothécaire.]¹

(1)<L 2016-12-25/12, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 2.](#) Constitution

Sous réserve de l'article 4, alinéa 2, le gage est constitué par la convention conclue entre le constituant du gage et le créancier gagiste.

[Art. 3.](#) Représentation

Une convention de gage conclue par un représentant agissant pour le compte d'un ou de plusieurs bénéficiaires est valable et opposable aux tiers lorsque l'identité des bénéficiaires est déterminable au moyen de la convention. Tous les droits en découlant profitent au patrimoine de ces bénéficiaires.

Le représentant peut exercer tous les droits qui reviennent normalement au créancier gagiste. Il est, sauf convention contraire, responsable solidairement avec le bénéficiaire.

[Art. 4.](#) Preuve

La mise en gage est prouvée par un écrit contenant la désignation précise des biens grevés du gage, des créances garanties et du montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties.

Si le constituant du gage est un consommateur [¹ au sens de l'article I.1, 2°, du livre Ier du Code de droit économique]¹, la validité de la convention requiert qu'un écrit soit rédigé, selon le cas, conformément au prescrit de [² de l'article 8.20 ou de l'article 8.21 du Code civil]².

L'écrit visé à l'alinéa 2 mentionne, aux fins de l'application de l'article 7, alinéa 4, la valeur du bien gagé ou des biens gagés.

(1)<L 2016-12-25/12, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<L 2019-04-13/28, art. 13,1°, 005; En vigueur : 01-11-2020>

[Art. 5.](#) Tiers-constituant de gage

Le gage peut être constitué par un tiers pour le débiteur.

Sauf convention contraire, si pour une même créance, tant des biens du débiteur que des biens d'un tiers sont donnés en gage, le tiers-constituant du gage peut exiger que les biens du débiteur soient réalisés en premier.

[Art. 6.](#) Pouvoir du constituant du gage

La mise en gage n'est valable que si le constituant du gage dispose du pouvoir d'engager les biens.

Si le constituant n'a pas ce pouvoir, le créancier gagiste acquiert néanmoins un gage si, au moment de la conclusion de la convention, il pouvait raisonnablement supposer que le constituant du gage disposait du pouvoir de donner en gage.

[Art. 7.](#) Objet

[¹ Le gage peut avoir pour objet un bien mobilier corporel ou incorporel, un bien meuble par nature qui est devenu immeuble par destination ou un ensemble déterminé de tels biens, à l'exception des navires et des bateaux et bâtiments immatriculés au sens du livre II du Code de commerce.]¹

Sauf disposition restrictive dans la convention de gage, le gage ayant pour objet un fonds de commerce comprend l'ensemble des biens qui composent le fonds de commerce.

Sauf disposition restrictive dans la convention de gage, le gage ayant pour objet une exploitation agricole comprend l'ensemble des biens qui servent à l'exploitation.

Si le constituant du gage est un consommateur [¹ au sens de l'article I.1, 2°, du livre Ier du Code de droit économique]¹, la valeur du bien gagé ou des biens gagés ne peut excéder le double de l'étendue du gage telle que fixée par l'article 12.

Seuls les biens cessibles en vertu de la loi peuvent être donnés en gage.

Les dispositions du présent Chapitre ne sont applicables aux gages ayant pour objet des droits de propriété

intellectuelle que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions régissant spécifiquement de tels gages.

(1)<L 2016-12-25/12, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 8.](#) Biens futurs

Le gage peut avoir pour objet des biens futurs.

[Art. 9.](#) Subrogation réelle

Le gage s'étend à toutes les créances qui se substituent aux biens grevés, parmi lesquels les créances résultant de la cession de ceux-ci ainsi que celles indemnisant une perte, détérioration ou diminution de valeur du bien grevé.

Sauf convention contraire, le gage s'étend aux fruits produits par les biens grevés.

Le constituant du gage et, le cas échéant, le créancier gagiste sont tenus d'en rendre compte à l'autre partie.

[Art. 10.](#) Créance garantie

Un gage peut être constitué pour sûreté d'une ou de plusieurs créances existantes ou futures si les créances garanties sont déterminées ou déterminables.

La convention de gage mentionne le montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties.

[Art. 11.](#) Durée

La convention de gage peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée.

Si la convention est conclue pour une durée indéterminée, le constituant du gage peut y mettre fin moyennant un préavis de minimum trois mois et maximum six mois.

Sauf convention contraire, lorsque la convention de gage prend fin par l'expiration de la durée ou par un préavis, le gage s'étend uniquement à la garantie des créances qui existent au moment où le contrat prend fin.

[Art. 12.](#) Etendue

Le gage s'étend, dans les limites du montant convenu, au principal de la créance garantie et aux accessoires tels les intérêts, la clause pénale et les coûts de réalisation.

Si le constituant du gage est un consommateur [1 au sens de l'article I.1, 2°, du livre Ier du Code de droit économique]¹, ces accessoires ne peuvent toutefois pas être supérieurs à 50 % [1 du principal au moment de la distribution ou de l'imputation]¹.

(1)<L 2016-12-25/12, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 13.](#) Indivisibilité

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les ayants droits universels ou à titre universel du débiteur ou ceux du créancier.

L'ayant droit universel ou à titre universel du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'ayant droit universel ou à titre universel du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses co-ayants droit universels ou à titre universel qui n'ont pas été payés.

[Art. 14.](#) Réengagement

Le créancier gagiste n'a pas le droit d'engager le bien [1, sauf autorisation du constituant du gage]¹. "

(1)<L 2016-12-25/12, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 15.](#) Opposabilité

Le gage est opposable aux tiers par un enregistrement dans le registre des gages effectué conformément à [2 l'article 29, § 1er, alinéa 1er]².

[1 L'enregistrement dans le registre des gages est exclu pour une mise en gage de créances.]¹

L'identification erronée du constituant du gage prive d'effet l'enregistrement sauf si une recherche dans le registre à partir de l'élément d'identification correct permet de retrouver l'inscription, sans préjudice de [2 l'article 29, § 1er, alinéa 2]².

L'identification erronée du créancier gagiste ou de [1 son représentant tel que visé à l'article 3]¹ ou la désignation erronée des biens grevés du gage privent d'effet l'enregistrement sauf si elles n'induisent pas gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche, sans préjudice de [2 l'article 29, § 1er, alinéa 2]².

La désignation erronée des créances garanties ou du montant maximal à concurrence duquel elles sont garanties ne prive pas d'effet l'enregistrement, sans préjudice de [2 l'article 29, § 1er, alinéa 2]².

Le rang du gage est déterminé par l'ordre chronologique de son enregistrement.

Le Roi fixe les modalités d'application du présent article.

(1)<L 2016-12-25/12, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2018>
(2)<L 2018-06-18/03, art. 202, 003; En vigueur : 12-07-2018>

[Art. 16.](#) Obligations du constituant du gage

Le constituant du gage doit veiller aux biens grevés en bon constituant.
Le créancier gagiste a le droit d'inspecter les biens grevés à tout moment.

[Art. 17.](#) Droit d'usage

Le constituant du gage a le droit de faire un usage raisonnable des biens donnés en gage conformément à leur destination.

[Art. 18.](#) Transformation

Sauf convention contraire, si le gage concerne des biens destinés à être transformés, le constituant du gage est habilité à procéder à une telle transformation.

Si un nouveau bien naît de cette transformation autorisée, le gage greève ce bien nouvellement créé, sauf convention contraire. En cas de transformation non autorisée, [¹ les articles 3.11 et 3.56 du Code civil]¹ sont d'application.

Si les biens de tiers sont utilisés pour la transformation et si la séparation de ces biens est impossible ou économiquement non justifiée, le gage greève ce bien nouvellement créé si ce bien est [¹ le bien principal au sens de l'article 3.57 du Code civil]¹ ou, le cas échéant, si ce bien est celui dont la valeur est la plus grande. Dans ce cas, le tiers dispose d'un recours pour enrichissement sans cause contre le créancier gagiste.

(1)<L 2020-02-04/16, art. 12, 006; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 19.](#) Immobilisation

L'immobilisation des biens grevés n'affecte pas le droit du créancier gagiste d'être payé par préférence sur le produit de ces biens.

[Art. 20.](#) Confusion

La confusion de biens fongibles qui sont grevés en tout ou partie de gage par un ou plusieurs constituants n'affecte pas le gage.

S'il y a plusieurs créanciers gagistes, ils peuvent se prévaloir de leur gage sur les biens confondus proportionnellement à leurs droits.

[Art. 21.](#) Disposition

Sauf convention contraire, le constituant du gage peut librement disposer des biens grevés dans le cours normal de ses affaires.

[Art. 22.](#) Sanction

La clause en vertu de laquelle le créancier gagiste peut se faire remettre tout ou partie des biens grevés sur sa simple demande est réputée non écrite.

Si le constituant du gage manque gravement à ses obligations, le juge peut, sur demande du créancier gagiste, ordonner que les biens grevés lui soient remis ou qu'ils soient placés sous séquestre judiciaire.

La disposition frauduleuse ou le déplacement frauduleux des biens grevés est passible des peines prévues par l'article 491 du Code pénal.

[Art. 23.](#) Transmission du gage

La cession de la créance garantie entraîne la transmission du gage.

Cette transmission est opposable aux tiers par son inscription au registre des gages ou par la cession de la possession des biens grevés du gage au cessionnaire.

La créance garantie peut être cédée partiellement, auquel cas la transmission du gage a lieu proportionnellement à l'étendue de la cession de la créance.

[Art. 24.](#) Disposition de biens grevés d'un gage

Le gage suit les biens grevés dans quelques mains qu'ils passent. Le cessionnaire agit comme constituant dès le moment de la cession.

L'alinéa 1er n'est pas d'application si le constituant du gage était habilité à disposer des biens grevés conformément à l'article 21, si la disposition avait été autorisée par le créancier gagiste ou si l'acquéreur peut se prévaloir de l'article [¹ 3.28 du Code civil]¹.

(1)<L 2020-02-04/16, art. 12, 006; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 25.](#) Tiers-acquéreurs

L'enregistrement au registre des gages exclut l'application de l'article [¹ 3.28 du Code civil]¹ à l'égard d'ayants cause à titre particulier du constituant du gage qui agissent dans le cadre de leur activité professionnelle.

(1)<L 2020-02-04/16, art. 12, 006; En vigueur : 01-09-2021>

[Section 2. - Publicité](#)

[Art. 26.](#)Registre des gages

[¹] L'enregistrement d'un gage et d'une réserve de propriété s'effectue dans le Registre national des Gages, appelé registre des gages, conservé à l'administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances.]¹

[¹] Le registre des gages est un système informatisé destiné à l'enregistrement et à la consultation de gages et de réserves de propriété, à la modification, au renouvellement, à la cession ou à la radiation de l'enregistrement de gages ou de réserves de propriété et à la cession de rang d'un gage enregistré.]¹

Le Roi règle les modalités de fonctionnement du registre des gages.

[¹] L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du service public fédéral Finances]¹ est le responsable du traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et est chargé de l'application des dispositions de cette loi.

[¹] Les articles 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 s'appliquent par analogie à l'enregistrement de la réserve de propriété.]¹

(1)<L 2016-12-25/12, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 27.](#)Authentification

[¹] Chaque enregistrement, consultation, modification, renouvellement, cession de rang ou cession d'un gage ou suppression de gages enregistrés requiert l'authentification de l'utilisateur du registre des gages.]¹

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités de cette authentification.

(1)<L 2018-06-18/03, art. 203, 003; En vigueur : 12-07-2018>

[Art. 28.](#)Frais

L'enregistrement, la consultation, la modification, [¹ le renouvellement et la radiation de données ainsi que la cession de rang ou la cession d'un gage]¹ peuvent chacun donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Roi.

La consultation du registre des gages est gratuite pour le constituant du gage et pour les catégories de personnes ou d'institutions déterminées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

(1)<L 2016-12-25/12, art. 10, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 29.](#)Enregistrement

[¹] § 1er.]¹ Le créancier gagiste est habilité en vertu de la convention de gage à enregistrer son gage en inscrivant dans le registre des gages les données visées à l'article 30 telles que celles-ci figurent dans l'écrit visé à l'article 4, en conformité avec les modalités fixées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le créancier gagiste répond de tout dommage qui résulterait de l'[*¹ enregistrement]¹ de données erronées.

Le créancier gagiste informe par écrit le constituant du gage de l'enregistrement.

[¹] § 2. Le vendeur est habilité, en vertu de la convention dans laquelle figure la clause de réserve de propriété, à enregistrer ladite réserve de propriété en inscrivant dans le registre des gages les données visées à l'article 30 telles que celles-ci figurent dans l'écrit visé à l'article 69, en conformité avec les modalités fixées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le vendeur est responsable de tout dommage qui résulterait de l'enregistrement de données erronées.

Le vendeur informe l'acheteur par écrit de l'enregistrement.]¹

(1)<L 2016-12-25/12, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 30.](#)[¹ Données à mentionner

§ 1er. L'enregistrement du gage mentionne les données suivantes :

1° l'identité du créancier gagiste ou du représentant visé à l'article 3 :

a) s'il s'agit d'une personne physique, son nom, son premier prénom ou ses deux premiers prénoms, son pays, le code postal et la commune de sa résidence principale, et, si elle en dispose, son numéro d'entreprise; faute de numéro d'entreprise, son numéro de Registre national, si l'utilisateur est autorisé à utiliser ce numéro dans le cadre du présent chapitre, et sa date de naissance;

b) s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son pays, le code postal et la commune du siège social et, si elle en dispose, son numéro d'entreprise;

2° l'identité du constituant du gage :

les données énumérées dans le 1°, a) ou b), selon le cas;

3° le cas échéant, l'identité du mandataire du créancier gagiste ou du représentant visé à l'article 3 :

les données énumérées dans le 1°, a) ou b), selon le cas;

4° la désignation des biens grevés du gage faisant l'objet de l'enregistrement;

5° la désignation des créances garanties faisant l'objet de l'enregistrement;